

GE_GERICHTE C/11885/2004 vom 4. August 2006

GE Cour de justice, 2006-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11885_2004

FR: GE_GERICHTE C/11885/2004 du 4 août 2006

IT: GE_GERICHTE C/11885/2004 del 4 agosto 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; INDUSTRIE DE MACHINES; MÉCANICIEN; FRONTALIER; DÉMÉNAGEMENT; ABSENCE ; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF; COMMUNICATION; ENVOI RECOMMANDÉ; DÉLAI DE GARDE; ALLOCATION POUR PERTE DE GAIN | L'épouse de T, travailleur frontalier, est victime d'un accident de voiture, engageant l'obligation pour T de s'en occuper ainsi que de ses enfants. T subit une dépression et déménage au sud de la France sans en avvertir E, mais lui transmet néanmoins des certificats médicaux. Suite à une enquête de l'assurance, qui suspend ses prestations en raison du déménagement, E apprend ce déménagement et licencie T avec effet immédiat. Ce congé, notifié au terme du délai de garde, est injustifié, T ayant produit des certificats médicaux et E n'ayant pas établi qu'ils étaient faux; un avertissement était donc nécessaire, avant de conclure à l'abandon d'emploi. T n'a pas droit à des indemnités perte de gain, ayant déménagé sans prendre la peine de s'informer des conséquences alors que la condition d'une résidence en zone frontalière pour bénéficier des prestations d'assurance est usuelle.

Erwägungen

E. 2

L'assuré incapable de travailler qui se rend à l'étranger sans l'accord de Z _____ perd son droit aux prestations au moment où il passe la frontière; il le recouvre dès son retour en Suisse.

E. 3

Selon l'art. 337 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat de travail en tout temps pour de justes motifs. Sont notamment considérées comme tels, toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. Sous peine de déchéance, la partie qui entend dénoncer le contrat en application de la norme précitée doit notifier la résiliation aussitôt qu'elle a connaissance du juste motif dont elle entend se prévaloir ou, au plus tard, après un bref délai de réflexion en général de deux à trois jours ouvrables (ATF 127 III 310 consid. 4/b; 130 III 28 consid. 4.4; JAR 2005 p. 191 consid. 9.). Le licenciement signifié le 30 novembre 2001, alors que l'employeur avait appris le jour même le départ de son employé d'Andilly pour Montpellier, est intervenu en temps utile. 4.1. Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. Les faits invoqués doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance, qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave du travailleur, apprécié au regard des circonstances objectives et des règles de la bonne foi, justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement. Par manquement de

l'employé, on entend en général la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, mais d'autres circonstances peuvent aussi justifier le licenciement (ATF 130 III 31 consid. 4.1 et 213 consid. 3.1; 129 III 380 consid. 2; JAR 2005 p. 191 consid. 8.1). Conformément à l'art. 8 CC, la preuve du juste motif incombe à la partie ayant dénoncé le contrat (ATF 130 III 213 consid. 3.2). 4.2. A l'instar des autres résiliations, le licenciement immédiat déploie enfin ses effets, lorsqu'il parvient dans la sphère de réception de l'employé (STAEHELIN, Commentaire zurichois, n. 11 ad art. 335 et n. 37 ad art. 337 CO; STREIFF/VON KAENEL, Arbeitsvertrag, 3^{ème} éd. n. 24 ad art. 337 CO). 4.3. Dans le cas d'espèce et en fonction de l'original produit à l'audience du 25 novembre 2005, la Cour admettra, à l'instar du Tribunal, que la lettre de congé adressée par l'employeur le 30 novembre 2001 à Andilly a bien été transmise au nouveau lieu de résidence de l'employé à Montpellier durant le mois de décembre de la même année et que le destinataire n'a pas donné suite à l'invitation qui lui a été faite de retirer le pli. La notification de la résiliation est donc bien intervenue à ce moment. 4.4. Contrairement à l'opinion des premiers juges, on ne peut en revanche retenir l'existence de justes motifs de congé dans le cas d'espèce. Des certificats médicaux avaient été communiqués à l'employeur et continueront de l'être dans les mois suivants, attestant d'une incapacité de travail. Or, en l'absence de circonstances particulières susceptibles d'infirmier leur véracité, l'employeur n'a pas établi qu'ils divergeaient de la réalité (JAR 1997 p. 132; WYLER, Droit du travail, p. 162). La documentation produite démontre de surcroît à satisfaction de droit que l'appelant souffrait à l'époque d'un état dépressif dû à son surmenage, lui-même causé par l'état de sa compagne et l'éducation des deux enfants dont il devait assumer seul la charge. Une demande d'explication ou une mise en demeure sommant l'employé de revenir à Genève aurait donc été nécessaire, avant de pouvoir le cas échéant dénoncer le contrat de travail. Pour les mêmes raisons, un abandon d'emploi au sens de l'art. 337d CO - soit une manifestation clairement exprimée par le travailleur, de refuser à l'avenir et de manière définitive d'exécuter ses prestations (TF, SJ 1997 p. 149 consid. 2/c; STREIFF/VON KAENEL, op. cit, n. 2 ad art. 337d CO et les réf.) - ne pouvait être retenu à la fin de novembre 2001. 4.5. Compte tenu de la date de réception du congé en décembre 2001 et en vertu des art. 335c al. 1 et 337c al. 1 CO, dont l'application n'a pas été autrement contestée (mém. du 24.3.2006 p. 24; du 28.4.2006 p. 12), l'intimé peut donc prétendre au paiement de son salaire durant trois mois, soit avec la part du treizième mois, un total de 15'600 fr. portant intérêt au taux de 5% l'an dès le 15 janvier 2002, date moyenne. La résiliation a en effet rendu immédiatement exigible l'ensemble des créances dérivant du contrat de travail. Les deux intimées répondent solidairement du règlement de cette dette, conformément à l'art. 333 CO (STREIFF/VON KAENEL, op. cit, n. 8, 13 ad art. 333 CO).

E. 5

L'appelant réclame en revanche à tort la couverture de ses indemnités perte de gain de la fin de 2001 à 2003. Le personnel de l'entreprise était assuré contre le risque de maladie et la police souscrite avait pour effet de libérer l'employeur du paiement du salaire durant la période d'incapacité, selon l'art. 324b CO. Les conditions générales de Z_____ subordonnaient certes le versement des indemnités perte de gain à la condition que les employés domiciliés en France voisine continuent d'habiter dans la zone frontalière. L'exigence posée était toutefois usuelle et répondait à la logique; elle permettait en effet les contrôles nécessaires. Tout frontalier - et parmi eux l'appelant - devait la connaître ou se douter de son existence. Avant de déménager, le demandeur aurait d'ailleurs pu s'enquérir auprès de la compagnie d'assurance ou de son employeur, pour connaître son statut en cas de transfert de domicile, ce qu'il n'a pas fait. Ses troubles

dépressifs ne suffisent pas à légitimer les carences qui peuvent lui être reprochées à cet égard. L'appelant ne saurait en tous les cas les faire supporter à son employeur ou à l'entreprise qui lui a succédé les conséquences de sa négligence. Les autres prétentions pécuniaires de l'employé doivent ainsi être écartées

E. 6

L'appelant plaide au bénéfice de l'assistance juridique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les frais de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.